

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p align="center">Code du travail</p> <p>Art. L. 125-1. - Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions de la loi, de règlement ou de convention ou accord collectif de travail, ou "marchandage", est interdite.</p> <p>Les associations d'ouvriers qui n'ont pas pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage.</p>	<p align="center">Proposition de loi n° 211 tendant à mieux réglementer les pratiques du marchandisage afin d'éviter certaines pratiques abusives constatées dans le secteur de la grande distribution</p> <p align="center">Article Premier</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code du travail, les mots : « à but lucratif » sont supprimés.</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p>L'article L. 125-1 du code du travail est complété, <i>in fine</i>, par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Est réputée constituer une opération de marchandage toute cession d'un bien d'un produit qui est accompagnée d'une fourniture de personnel effectuant une prestation dans des locaux exploités par l'acheteur, notamment par la mise en rayon, la gestion du stock, la prise de commandes. »</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>I. - Il est créé un nouvel article L. 125-3-1 du code du travail ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 125-3-1. - Tout salarié employé dans le cadre d'une opération interdite par le présent chapitre est réputé lié à l'utilisateur par un contrat de travail à durée indéterminée.</p> <p>« Lorsqu'un conseil des</p>	<p align="center">Proposition de loi n° 211 tendant à mieux réglementer les pratiques du marchandisage afin d'éviter certaines pratiques abusives constatées dans le secteur de la grande distribution</p> <p align="center">Article Premier</p> <p align="center">Supprimé</p> <p align="center">Art. Premier</p> <p>Après l'article travail, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 125-1-1. - Sans préjudice de l'application de l'article L. 125-1 et des dispositions de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, la vente d'un produit, en vue de sa distribution au public, ne peut s'accompagner d'une fourniture de main-d'oeuvre que si celle-ci est employée par le fabricant ou le fournisseur. »</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p>Après l'article L. 125-3 du code du travail, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 125-3-1-A.. - Tout ...</p> <p>... indéterminée.</p> <p>« Lorsqu'un ...</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

prud'hommes est saisi d'une demande de requalification par un salarié employé dans le cadre d'une opération interdite par le présent chapitre, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil des prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'utilisateur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du livre 1^{er} du présent code. »

II. - En conséquence, l'article L. 125-3-1 du code du travail devient l'article L. 125-3-2 et l'article L. 125-3-2 devient l'article L. 125-3-3.

... requalification *de son contrat de travail* par un salarié ...

... code. »

II. - ***Supprimé***